

## Arrêt

**n° 53 778 du 23 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**    X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité « *yougoslave* », tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 20 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique le 23 janvier 2010, munis chacun de leur passeport national revêtu d'un visa Schengen de 30 jours.

Ils ont tous deux effectué une déclaration d'arrivée en date du 12 février 2010 auprès de l'administration communale de Huy.

Le 1<sup>er</sup> mars 2010, ils ont formulé une demande de carte séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 20 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

**o Ascendant à charge de son beau fils belge [B. G.] NN [...]**

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (déclaration d'envoi d'argent et d'indigence dont la signature des témoins est certifiée par le Tribunal municipal de [K.] , preuve d'envoi d'argent le 09/01/2010 de 700€ via western union, annexe 3 bis souscrite le 19/02/2010 par le beau fils belge , preuve de ressources suffisantes de ce dernier) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.*

*Ces documents ne prouvent pas de manière suffisante que la personne concernée est « à charge » du membre de famille rejoint.*

*En effet, l'intéressé produit une déclaration datée du 18/01/2011. Il s'agit d'une déclaration de [R. I. S.] et de [S.H.M.]. Ces derniers déclarent sur l'honneur que le beau-fils de la personne concernée ([B. G.] a envoyé de juillet 2009 à janvier 2010 de l'argent à ses beaux- parents [N.] et [M. S.] Ils déclarent également que [N. S.] serait « chômeur sans aucun revenu ». Le sceau du Tribunal municipal de [K.] n'authentifie pas les déclarations faites par Monsieur [S. N.] quant à l'envoi d'argent et l'éventuel état d'indigence du couple au Kosovo, mais se limite uniquement à certifié (sic) la signature des témoins précitées. Il s'agit donc d'un document qui n'a qu'une valeur déclarative et dont le contenu n'est pas vérifiable.*

*Considérant qu'il n'est pas tenu compte de ces déclarations non étayées par des documents probants : l'envoi de 700€ via western union du 09/01/2010 ne peut établir que l'intéressé était antérieurement à la demande séjour (du 01.03.2010) durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet, il s'agit d'un envoi d'argent isolé.*

*De même, l'annexe 3 bis souscrite par le beau fils le 19/02/2010 ne couvre le séjour de l'intéressé que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*Enfin, malgré le fait que la personne rejointe, à savoir Monsieur [B. G.] ait actuellement une capacité financière suffisante via ses revenus et ceux de son épouse Madame [S. V.], pour prendre en charge l'intéressé, ce demier n'a pas apporté la preuve qu'il a été antérieurement à sa demande de séjour (du 01.03.2010) durablement et suffisamment à charge de son beau fils belge.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de belge est refusée. »*

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

**o Ascendante à charge de son beau fils belge [B.G.] NN [...]**

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (déclaration d'envoi d'argent et d'indigence dont la signature des témoins est certifiée par le Tribunal municipal de [K.] , preuve d'envoi d'argent le 09/01/2010 de 700€ via western union, annexe 3 bis souscrite le 19/02/2010 par le beau fils belge , preuve de ressources suffisantes de ce dernier) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.*

*Ces documents ne prouvent pas de manière suffisante que la personne concernée est « à charge » du membre de famille rejoint.*

*En effet, l'intéressée produit une déclaration datée du 18/01/2011. Il s'agit d'une déclaration de [R.I. S.] et de [S.H. M.] Ces derniers déclarent sur l'honneur que le beau-fils de la personne concernée ([B.G]) a envoyé de juillet 2009 à janvier 2010 de l'argent à ses beaux- parents [N.] et [M.S.]. Ils déclarent également que l'époux de l'intéressée, Mr [N S.] serait « chômeur sans aucun revenu ». Le sceau du*

Tribunal municipal de [K.] n'authentifie pas les déclarations faites par Monsieur [S.N.] quant à l'envoi d'argent et l'éventuel état d'indigence du couple au Kosovo, mais se limite uniquement à certifier la signature des témoins précitées. Il s'agit donc d'un document qui n'a qu'une valeur déclarative et dont le contenu n'est pas vérifiable.

Considérant qu'il n'est pas tenu compte de ces déclarations non étayées par des documents probants : l'envoi de 700€ via Western Union du 09/01/2010 (à l'attention de de son époux [S. N.]) ne peut établir que l'intéressée était antérieurement à la demande séjour (du 01.03.2010) durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet, il s'agit d'un envoi d'argent isolé.

De même, l'annexe 3 bis souscrite par le beau fils le 19/02/2010 ne couvre le séjour de l'intéressée que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

Enfin, malgré le fait que la personne rejointe, à savoir Monsieur [B. G.] ait actuellement une capacité financière suffisante via ses revenus et ceux de son épouse Madame [S.V.], pour prendre en charge l'intéressée, cette dernière n'a pas apporté la preuve qu'elle a été antérieurement à sa demande de séjour (du 01.03.2010) durablement et suffisamment à charge de son beau fils belge.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de belge est refusée. »

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elles jugent inadéquate la motivation des actes attaqués, considérant que la loi ne subordonne aucunement le droit de séjour en qualité d'ascendant au dépôt des pièces bancaires attestant d'une aide prolongée pendant le mois précédant l'arrivée en Belgique.

Elles précisent que leur gendre a pourtant effectué un voyage au Kosovo en juillet 2009, au cours duquel il a pu entretenir ses beaux-parents qui ne disposent pas d'autres revenus.

Elles déplorent le refus de la partie défenderesse de prêter foi aux déclarations de témoins quant à l'indigence des requérants et de leur prise en charge par leur gendre et estiment qu'il est curieux de contester l'existence d'un témoignage émanant de personnes dont la signature est authentifiée par une autorité judiciaire étrangère.

Elles rappellent également que le ménage du regroupant bénéficie de ressources suffisantes pour pouvoir les entretenir.

Avec leur mémoire en réplique, elles déposent trois nouvelles pièces attestant de transferts d'argent.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de « la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elles soutiennent que cet article ne limite pas la famille aux parents et enfants mineurs, leur garantit le droit de résider avec leurs enfants et de bénéficier d'une sécurité financière de même que de l'affection de leurs enfants.

Elles ajoutent que les restrictions à ce droit supposent un risque pour l'ordre public ou la santé publique et qu'elles doivent être examinées concrètement et individuellement, ce qui n'aurait pas été le cas selon elles.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, les décisions attaquées font apparaître que la partie défenderesse, qui admet que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants, refuse toutefois de faire droit à la demande de séjour des requérants parce qu'elle considère que les parties requérantes n'ont pas démontré à suffisance être à la charge de leur genre belge, au terme d'une motivation circonstanciée.

Il en résulte que la motivation des actes attaqués indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse de faire droit à la demande des requérants, en manière telle qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que, les parties requérantes ont sollicité le séjour en Belgique sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40 ter de la même loi. Il leur appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elles étaient à charge de leur genre belge.

A cet égard, s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que les parties requérantes n'avaient pas suffisamment démontré leur dépendance à l'égard du regroupant pour deux motifs, le premier tenant aux déclarations des témoins et le second à l'engagement de prise en charge souscrit selon le modèle de l'annexe 3bis.

Il convient de relever d'emblée que ce second motif n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant du premier motif, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au premier moyen, considérer que la déclaration sur l'honneur établie par des témoins, invoquée par la partie requérante pour asseoir son argument tendant à faire admettre, notamment, une prise en charge directe des beaux-parents lors d'un voyage, n'a qu'une valeur déclarative et n'a pas de contenu vérifiable.

En outre, la partie défenderesse avait ajouté que ladite déclaration n'était pas étayée par des documents probants, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante qui se borne à cet égard à indiquer dans sa requête que le regroupant dispose de ressources suffisantes, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

3.1.3. Enfin, le Conseil ne peut prendre en considération les pièces jointes au mémoire en réplique de la partie requérante. La légalité de la décision attaquée doit en effet être appréciée en fonction des éléments dont la partie défenderesse disposait au moment où elle a statué.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée

est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elles ne remplissaient pas l'ensemble des conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant qu'ascendants à charge de conjoint de Belge. L'ingérence dans la vie privée des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur la situation familiale des parties requérantes, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence des parties requérantes à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elles revendiquent, et non des décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il résulte de ce qui précède que second moyen n'est pas davantage fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B

M. GERGEAY